

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2020	
26 juin	Décret n° 2020-1492 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national..... 1373

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 2020-1492 du 26 juin 2020
prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue
du territoire national****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national avait permis aux pouvoirs publics de prendre des mesures tendant à freiner la propagation de la pandémie du COVID-19.

En dépit de ces mesures, la pandémie avait continué à se propager. C'est la raison pour laquelle, le Président de la République, en vertu de l'article 69 de la Constitution avait saisi l'Assemblée nationale pour l'autoriser à proroger l'état d'urgence.

Y donnant suite, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 autorisant le Président de la République à proroger l'état d'urgence pour une durée de trois mois, avec la possibilité pour le Chef de l'Etat de l'aménager en plusieurs séquences.

C'est pourquoi, le Chef de l'Etat a prorogé l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national à trois reprises pour une période de trente jours. Le dernier décret pris dans ce sens est le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national.

Le 29 juin 2020 étant l'échéance de cette prorogation, alors que l'Assemblée nationale avait autorisé une période de trois mois. En vue de couvrir l'intégralité de cette période, il a été jugé nécessaire de proroger l'état d'urgence jusqu'au 30 juin 2020.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 02 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 susvisée, l'état d'urgence proclamé par le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 est prorogé jusqu'au 30 juin 2020 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2020.

Macky SALL